

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Public

Ordonnance portant sur le déroulement de l'audience des 11 et 13 octobre 2016

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les

Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Amici curiae

Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice

Cooperazione internazionale

Fédération des Jeunes pour la Paix

Mondiale
Association pour la réconciliation et la
paix en Ituri
Réseau des Associations des Droits de
l'Homme de l'Ituri
Ligue pour la Paix et les Droits de
l'Homme (Mahagi)
Actions féminines pour la défense des
Droits de l'Homme
Ligue pour la Paix et les Droits de
l'Homme (Bunia)
Terre des Enfants (Bunia)
Dr. Shannon Golden et M. Craig Higson-
Smith (Center for Victims of Torture)
Professor Fionnuala Ní Aoláin
(University of Minnesota Law School)
Dr. Norbert Wühler (World Intellectual
Property Organization Appeal Board)
Child Soldiers International
Women's Initiatives for Gender Justice
Organisation des Nations Unies
(MONUSCO)

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'exercice de ses fonctions en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

1. Le 15 juillet 2016, en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre a invité les États concernés, ainsi que les organisations qui le souhaitaient, à déposer des observations sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo et à lui présenter des propositions de projets collectifs afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de Thomas Lubanga Dyilo¹ (« l'Ordonnance du 15 juillet 2016 »). Dans cette même ordonnance, la Chambre a informé les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (« les Parties »), le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») et le Greffe qu'elle prévoyait d'organiser une audience publique en leur présence les 11, 13 et 14 octobre 2016 (« l'Audience ») et qu'elle ferait connaître en temps utile la liste des intervenants invités à présenter des observations lors de cette audience et fixera l'ordre du jour de celle-ci².

2. Le 30 septembre 2016, la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice³ et la *Cooperazione internazionale*⁴ ont déposé des observations.

3. Le 5 octobre 2016, le Greffe a déposé un rapport portant sur l'exécution de l'Ordonnance du 15 juillet 2016, dans lequel il a joint les observations des *amici curiae* suivants : Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale, Association pour la

¹ Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217; et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

² Ordonnance du 15 juillet 2015, par. 11,

³ Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) présentées conformément à l'ordonnance de la Chambre de ceans du 15 juillet 2016 rendue en application de la règle 103 du règlement de procédure et de preuve, daté le 29 septembre 2016 et notifié le 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3232.

⁴ Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3234, une annexe confidentielle et deux annexes publiques.

réconciliation et la paix en Ituri, Réseau des Associations des Droits de l'Homme de l'Ituri, Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme (Mahagi), Actions féminines pour la défense des Droits de l'Homme, Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme (Bunia), Terre des Enfants (Bunia), *Child Soldiers International*, *Women's Initiatives for Gender Justice* (« *Women's Initiatives* »), Organisation des Nations Unies (« les Nations Unies ») au nom de de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, ainsi que les observations conjointes de Dr. Shannon Golden (*Center for Victims of Torture*), M. Craig Higson-Smith (*Center for Victims of Torture*), Professor Fionnuala Ní Aoláin (*University of Minnesota Law School*) et Dr. Norbert Wühler (*World Intellectual Property Organization Appeal Board*) et les observations de deux autres *amici curiae*⁵ (« les Observations des *amici curiae* »).

4. La Chambre rappelle que l'Audience portera uniquement sur les « projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo, tels qu'ils ont été menés par des acteurs publics ou privés⁶ » ainsi que sur les « propositions de projets collectifs, pour l'avenir, afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de M. Lubanga⁷ ».

5. La Chambre note, en outre, que *Women's Initiatives* et *Child soldiers international* sollicitent l'autorisation de présenter leurs observations oralement lors de l'Audience, comme prévu par l'Ordonnance du 15 juillet 2016⁸. La Chambre estime qu'il est approprié de les autoriser à intervenir.

6. Conformément à la règle 103-2 du Règlement, les Parties sont invitées à répondre oralement aux observations écrites et orales des *amici curiae* mentionnées dans les paragraphes précédents.

⁵ Rapport du Greffier sur l'exécution de la Décision ICC-01/04-01/06-3217, daté le 4 octobre 2016 et enregistré le 5 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3240 ainsi qu'une annexe publique, 13 annexes confidentielles *ex parte* réservées aux participants et organisations non-gouvernementales soumettant des observations et une annexe confidentielle.

⁶ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.

⁷ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.

⁸ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 12.

7. Étant donné que le Fonds a été enjoint par la Chambre de compléter le projet de plan de mise en œuvre⁹, la Chambre considère qu'il convient d'inviter le Fonds à soumettre ses observations sur les observations écrites et orales des *amici curiae* ainsi que sur les observations des Parties. La Chambre considère, par ailleurs, qu'il convient de prévoir pendant l'Audience, l'occasion pour les Parties de répondre aux observations du Fonds.

8. Finalement, la Chambre note que le Greffe a transmis les Observations des *amici curiae*, à l'exception des observations des Nations Unies, sous la mention « confidentiel *ex parte réservé* aux participants et organisations non-gouvernementales soumettant des observations » en vertu de l'alinéa 2 de la norme 23bis du Règlement de la Cour. Afin de ne pas porter préjudice aux missions des *amici curiae*, les Parties et le Fonds sont enjoins de ne pas divulguer de l'information portant sur les noms et coordonnées des membres du personnel des *amici curiae* ainsi que sur le détail des projets de réparations collectives présentés.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ORDONNE que l'Audience se déroule publiquement les 11 et 13 octobre 2016, dans la salle d'audience I, en la présence des Parties et du Fonds, en plusieurs séances tel qu'il est indiqué ci-après :

- a. Première séance du 11 octobre 2016 (de 9h30 à 11h00) :
 - i. De 9h30 à 9h40: Ouverture de l'audience et remarques introductives par Monsieur le Juge Président (10 minutes).
 - ii. De 9h40 à 10h10 : Soumissions de *Women's Initiatives* (30 minutes).
 - iii. De 10h10 à 10h20 : Questions de la Chambre (10 minutes).

⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

iv. De 10h20 à 10h50 : Soumissions de *Child soldiers international* (30 minutes).

v. De 10h50 à 11h00 : Questions de la Chambre (10 minutes).

De 11h00 à 11h30 : Pause.

b. Deuxième séance du 11 octobre 2016 (de 11h30 à 12h30) :

i. De 11h30 à 12h00 : Soumissions du Représentant légal du groupe de victimes V01 en réponse (30 minutes).

ii. De 12h00 à 12h30 : Soumissions du Représentant légal du groupe de victimes V02 en réponse (30 minutes).

De 12h30 à 14h30 : Pause.

c. Troisième séance du 11 octobre 2016 (de 14h30 à 15h30) :

i. De 14h30 à 15h00 : Soumissions du Bureau du conseil public pour les victimes en réponse (30 minutes).

ii. De 15h00 à 15h30 : Soumissions de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo en réponse (30 minutes).

d. Première séance du 13 octobre 2016 (de 9h30 à 11h00) :

i. De 9h30 à 10h30: Soumissions du Fonds (60 minutes).

ii. De 10h30 à 11h00 : Questions de la Chambre et des Parties (30 minutes).

De 11h00 à 11h30 : Pause.

e. Deuxième séance du 13 octobre 2016 (de 11h30 à 13h00) :

i. De 11h30 à 11h50 : Soumissions du Représentant légal du groupe de victimes V01 en réplique (20 minutes).

ii. De 11h50 à 12h10 : Soumissions du Représentant légal du groupe de victimes V02 en réplique (20 minutes).

- iii. De 12h10 à 12h30 : Soumissions du Bureau du conseil public pour les victimes en réplique (20 minutes).
- iv. De 12h30 à 12h50 : Soumissions de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo en réplique (20 minutes).
- v. 12h50 : Clôture de l'audience par Monsieur le Juge Président.

AUTORISE l'intervention de *Women's Initiatives* et *Child soldiers international* lors de l'Audience, à l'horaire stipulé au paragraphe ci-dessus ;

ENJOINT au Greffe de fournir aide et assistance afin d'assurer la présence à l'Audience de *Women's Initiatives* et *Child soldiers international* ; et

ENJOINT aux Parties et aux Fonds de ne pas divulguer pendant l'Audience de l'information portant sur les noms et coordonnées de membres du personnel des *amici curiae* ou portant sur le détail des projets de réparations collectives présentés.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 6 octobre 2016

À La Haye (Pays-Bas)